COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe de séjour
Exercices 2026 – 2031
(Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2026 - 2031, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ; de même que le séjour dans un terrain de camping.
Est visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique notamment, établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances, terrain de camping et caravaning, …
N'est pas visé le séjour :
- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des étudiants logeant en kot ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes en maison de repos.

L'application de la taxe de séjour implique l'absence de taxation sur les secondes résidences, sauf si l'hébergement fait l'objet des deux affectations.

Article 2 - Contribuable

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou l'emplacement de camping en location.

Article 3 - Taux

La taxe est fixée comme suit :
- 140 euros par an et par chambre d'un hébergement touristique et 50 euros par an et par unité de 5 lits lorsqu'une chambre comporte plus de 5 lit; an/unité de 5 lits
Un lit double équivaut à deux lits.
- 10 euros par an et par emplacement de camping ;
- 50 euros par an et par logement mis en location sur un emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 - Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours. A défaut d'avoir reçu cette

déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars 2025 de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la moitié du taux de la taxe.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 7 - Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sainte-Ode;
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (suivant les consignes des Archives de l'Etat);
- Méthode de collecte : Accès au registre national, accès aux données des attestations-incendie pour les hébergements touristiques, accès aux données cadastrales, déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.